FRC 2.9920

9920

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11386

RAPPORT

FAIT

PAR DELECLOY,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Composée des représentans du peuple Delaporte, Saint-Martin, André Dumont et Delecloy;

Sur le mode de paiement de ce qui est dû aux rentiers et créanciers des hospices civils par le trésor public jusqu'au premier germinal an 5.

Séance du 24 Floréal an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom de votre commission spéciale des hospices civils, vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur la pétition des administrateurs des hospices

civils de Lyon, par laquelle ils proposent que les créanciers des hospices civils soient dégagés des entraves, difficultés, dépenses et formalités auxquelles ils sont assujettis par la loi du 29 pluviôse, pour toucher les rentes qui leur sont dues par le trésor public jusqu'au premier germinal an 5.

Il faut d'abord analyser l'article VIII et l'article IX de la loi du 29 pluviôse. Par ces deux articles, le rentier est obligé, pour toucher du trésor public, aux mêmes formalités que s'il en étoit créancier permanent. On observe que les créances sur les hospices sont très-morcelées; qu'il y en a de très-modiques, auxquelles il faudroit que le propriétaire renoncât, puisque les frais absorberoient son principal. Votre commission croit qu'il seroit avantageux de régler que le liquidateur et la trésorerie arrêteront l'état de ce qui est dû par chaque hospice; que cet état sera ensuite adressé à la commission administrative de chaque hospice; que ces administrations vérifieront et constateront ces créances, et qu'après que ces états auront été renvoyés à la trésorerie, elle adressera à chaque administration la somme totale qui sera constatée, pour que la commission paie ce qui sera dû à chaque rentier. Par ce moyen on fait justice à tous, et on écarte les inconvéniens et les fraudes.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous proposer, avec un article additionnel omis lors de la loi du 29 pluviôse relativement à la liquidation des sommes dues aux hospices par les émigrés.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur les hospices civils,

Considérant que les besoins des rentiers des hospices civils exigent qu'on prenne de promptes mesures pour qu'ils touchent ce qui leur est dû, déclare qu'il y a

urgence ; et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article IX de la loi du 29 pluviôse an V est rapporté.

II.

Les commissaires de la trésorerie nationale et le directeur-général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices civils, dont les titres déposés dans leurs bureaux respectifs n'ont pas encore été liquidés.

III.

Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé par les administrateurs le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

IV.

Aussitôt que ces états auront été renvoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes énoncées auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au premier germinal an V.

V.

Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur général de la liquidation, chacun

en ce qui les concerne, feront dresser des états de rentes dues par les hospices précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 liv., précédemment liquidées et déclarées remboursables ; lesquels états, ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

VI.

Le délai de trois mois fixé par l'article V de la loi du 29 pluviôse dernier, pour consentir le transfert, au profit de la République, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

Les administrations centrales de département, et, à Paris, le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article premier de la loi du 29 pluviôse.

La présente résolution sera imprimée et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.